



Arrêt

**n° 298 031 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/3ème étage
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 25 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 255.778 du 13 février 2023 du Conseil d'Etat, cassant l'arrêt n° 236.988 du 16 juin 2020 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1987.

1.2. Entre 1988 et 2008, il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement du chef, notamment, d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 29 octobre 2009, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 5 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil n° 146 650 du 28 mai 2015, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et l'a exclu du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c), ancien, de la loi du 15 décembre 1980, soit en raison de la commission d'un « crime grave » au sens de cette disposition au vu de la nature des infractions commises (détention et vente de stupéfiants, faits de menace d'attentat sur personne, vol avec violence ou menace), ainsi que l'ampleur (vingt-cinq années d'emprisonnement) et la répétition (neuf) des condamnations.

1.5. Le 1^{er} octobre 2015, il a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 20 mai 2016, par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, refusant de prendre cette demande en considération.

1.6. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissement visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Signalons que depuis sa première condamnation en 1988, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes.

En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 25 ans.

Notons que le requérant a été condamné:

- Le 24.10.1988 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de coups ou blessures volontaires; de recel et de rébellion.

- Le 28.06.1991 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.

- Le 30.11.1995 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

- Le 27.06.1996 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, en état de récidive légale.

- Le 25.03.1997 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique.

- Le 09.05.2003 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes, en état de récidive légale.

- Le 20.10.2005 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique.

- Le 12.08. 2008 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes et véhicule; de vol, en état de récidive légale.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, le caractère sérieux et répétitif des crimes commis par l'intéressé justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 29.10.2009 entré en vigueur le 06.06.2015. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

[...] ».

Par un arrêt n° 236.988 du 16 juin 2020, le Conseil a annulé la décision précitée.

Le 13 février 2023, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant le Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle déduit d'une lecture combinée de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 55/4 auquel cet article renvoie, que la partie défenderesse peut exclure un demandeur du bénéfice de cet article lorsqu'il a, notamment, commis un crime grave.

Elle relève que l'article 55/4, §1^{er}, ne requiert pas d'examen relatif à la dangerosité actuelle du demandeur, pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au contraire de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse se contente de renvoyer à l'article 55/4, sans en préciser le paragraphe concerné. Elle indique qu'il pourrait cependant se déduire de sa motivation que l'acte attaqué vise le premier paragraphe puisqu'elle évoque des « motifs sérieux de considérer [que le requérant] s'est rendu coupable d'agissement visés à l'article 55/4 [...] », mais également le deuxième paragraphe puisqu'elle mentionne qu'elle représenterait un danger pour la société ou la sécurité nationale, en soutenant que, par son comportement, elle a porté atteinte à l'ordre public.

La partie requérante s'attache ensuite à examiner la motivation de l'acte attaqué sous l'angle de chacun des deux premiers paragraphes de l'article 55/4 susmentionné.

S'agissant du premier paragraphe, elle constate que les actes visés, de manière exhaustive, sont « a) un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité [...] ; b) les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies [...] ; c) un crime grave ».

Après avoir exclu les hypothèses a) et b) précitées, elle indique au sujet de l'hypothèse c) précitée que selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, qui se réfère au guide du HCR, un « crime grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave.

La partie requérante en conclut que les faits reprochés dans l'acte attaqué, qui sont des infractions à la loi sur les stupéfiants, des faits de port d'armes prohibées, et des menaces, commis entre 1984 et 2008, ne peuvent relever des actes visés à l'article 55/4, §1^{er}, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du second paragraphe, elle expose que cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 9 de la loi du 10 août 2015 visant à une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, mais que les travaux parlementaires ne font nullement référence au Guide du HCR.

Elle poursuit en ces termes : « Que toutefois, vu la mise en perspective que le législateur a entendu devoir être réalisée lorsque le demandeur a commis un crime grave, le Conseil de ceans a estimé qu'à défaut d'autre précision, le législateur n'a pas exclu cette mise en perspective lorsque l'étranger est considéré comme représentant « *un danger pour la société* » (CCE n° 213 807 du 13 décembre 2018) ; Qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que la partie adverse a entendu exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir que sa dernière condamnation date de 2008, qu'elle a été libérée définitivement en 2015, qu'elle est internée le 21 août 2018 pour schizophrénie, qu'elle a purgé l'ensemble de ses peines « pour lesquelles [elle] a été condamné[e], en raison de son implication dans le milieu toxicomane », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

La partie requérante en déduit une violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une absence d'examen rigoureux, une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de légitime confiance, de celui de sécurité juridique, et de celui de la prévisibilité de la norme, sans toutefois exposer en quoi cette disposition et ces principes auraient été violés par l'acte attaqué. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué indique que la partie requérante « ne peut pas bénéficier de l'article 9ter », faisant par la suite référence à son quatrième paragraphe, « étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'[elle] s'est rendu[e] coupable d'agissement visés dans l'article 55/4 de la loi », sans en préciser davantage le ou les paragraphes concernés.

Le Conseil observe en premier lieu qu'en termes de requête, la partie requérante relève que l'acte attaqué ne précise pas le paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui serait visé mais qu'elle n'en déduit pas pour autant un vice de motivation, ou une autre cause de l'illégalité de l'acte litigieux. Elle procède à la critique de l'acte entrepris sous l'angle de chacun des deux premiers paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, seuls susceptibles, à son estime, d'être concernés en l'espèce.

L'argument présenté à l'audience, selon lequel l'indication trop générale de la base légale dans l'acte attaqué - qui ne précisait pas le paragraphe applicable - constitue un vice de motivation formelle qui a induit le Conseil en erreur dans le cadre du prononcé précédent, est quant à lui nouveau. Le Conseil ne peut y avoir égard dès lors qu'il n'a pas été invoqué en termes de requête, en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il ne peut être invoqué à l'audience d'autres moyens que ceux exposés dans celle-ci.

3.4.1. Ensuite, le Conseil rappelle que, saisi en la présente cause par renvoi du Conseil d'Etat après cassation, il doit, en vertu de l'article 15 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, se conformer à cet arrêt sur le point de droit que cette haute juridiction a jugé.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil d'Etat a adopté le raisonnement suivant :

« Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité.

La circonstance que l'article 55/4 est la transposition de l'article 17, § 1er, d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) est, en l'espèce, dépourvue de tout intérêt dès lors que l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait application ne concerne pas la protection internationale et que le régime organisé par cette disposition n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive.

En estimant que la partie requérante doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger doit présenter un danger actuel au moment de son exclusion, que la motivation de l'acte initialement attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené le requérant à considérer que la partie adverse en cassation représentait un danger au moment de la prise de cet acte et que les motifs invoqués dans cet acte ne suffisent pas à établir un motif sérieux de considérer qu'elle représentait un danger actuel, le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a adopté une interprétation fondée exclusivement sur le texte de l'article 9ter, §4, qui est clair, et qui habilite la partie défenderesse à exclure un étranger du bénéfice

de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il y a des « motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

3.5. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante a exposé « qu'il peut se déduire de la motivation de la décision querellée que la partie adverse s'appuie sur l'article 55/4 §1^{er} de la loi, pour fonder sa décision [...]» mais aussi qu'« il ne peut être contesté que la partie adverse a entendu exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2 de la même loi ».

Elle exclut que l'acte attaqué puisse se fonder sur les troisième et quatrième paragraphes de l'article 55/4.

Elle s'est, ainsi qu'il a déjà été précisé, attachée à contester l'acte attaqué sous l'angle de chacun des deux premiers paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la partie requérante a considéré à tort qu'elle se serait fondée sur l'article 55/4, §1^{er}, mais ne donne pas d'autre renseignement sur les considérations de droit qui fondent l'acte attaqué, hormis l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que devant le Conseil d'Etat toutefois, elle a soutenu avoir visé plus précisément en outre l'article 55/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. Le Conseil ne peut que constater que les seuls considérants de droit visés dans l'acte attaqué sont l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 55/4 de la même loi. Son libellé ne permet pas d'exclure que la partie défenderesse ait entendu se fonder sur l'un des deux premiers paragraphes plutôt que l'autre.

Le Conseil estime que l'acte attaqué ne pourrait en tout état de cause pas être fondé sur le troisième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, notamment, les « faits d'ordres publics (sic) graves » pour lesquels la partie requérante a été condamnée et qui lui sont reprochés n'ont pas été commis avant son arrivée sur le territoire belge, ni sur l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, a) ou b) au vu de la nature des actes qui lui sont reprochés.

Il n'en va cependant pas de même de l'hypothèse prévue à l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c), soit lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer que la partie requérante a commis un « crime grave », et ce d'autant moins que la partie requérante a précisément été exclue du statut de protection subsidiaire, sur la base de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) ancien, mais libellé de manière identique à l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) nouveau, par un arrêt du Conseil n° 146 650 du 28 mai 2015, aujourd'hui définitif.

Le Conseil observe que, même si le Conseil d'Etat s'est prononcé au sujet du second paragraphe de l'article 55/4, il n'est en tout cas pas douteux, au vu du raisonnement qu'il a adopté dans son arrêt de cassation, que le fait d'avoir commis un crime grave au sens de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 peut entraîner l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. Dans son arrêt susmentionné par lequel il a exclu la partie requérante du statut de protection subsidiaire, le Conseil avait indiqué ce qui suit :

« 6.6. A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la requête mais pouvoir se rallier entièrement aux motifs de la décision querellée qui démontrent à suffisance que la situation du requérant relève du champ d'application de l'article l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

6.8. Tout d'abord, le Conseil entend rappeler qu'à l'instar des clauses d'exclusion applicables aux réfugiés en vertu de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, les clauses d'exclusion applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont de stricte interprétation. La procédure d'asile se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser »

que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

6.9. Ensuite, concernant la première question soulevée par la partie requérante qui fait valoir que les faits justifiant l'application de la clause d'exclusion doivent avoir été commis en dehors du pays d'accueil, le Conseil relève que celle-ci fait une mauvaise lecture de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle appuie son argumentation sur l'article 1er, section F, b) de la Convention de Genève, lequel vise effectivement le « crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». Or, cette argumentation n'est pas conforme aux termes de l'article 55/4, alinéa 1er, c) applicable en l'espèce, qui visent uniquement la personne qui « a commis un crime grave », sans égard pour le lieu ou le moment de sa commission.

6.10. Par ailleurs, concernant la question de savoir si les faits reprochés au requérant peuvent être qualifiés de « crime grave » au sens de l'article 55/4, alinéa 1er, c), le Conseil observe tout d'abord que cette notion, lorsqu'elle trouve à s'appliquer dans le cadre d'une clause d'exclusion dont l'application à un demandeur d'asile est envisagée, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition.

Toutefois, le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « UNHCR »), se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1er, section, F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, a indiqué certains facteurs à prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée. Aussi, ces facteurs peuvent-ils être appliqués par analogie au crime visé par l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 33) précise en son paragraphe 155 :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré. »

Par ailleurs, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », datés du 4 septembre 2003, l'UNHCR fait valoir que :

« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. »

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, l'UNHCR précise :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). » (Le Conseil souligne)

6.11. En l'espèce, outre que le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie requérante d'affirmer comme elle le fait qu'« aucun jugement n'a été consulté par l'administration qui s'est contentée des intitulés des condamnations », il note que contrairement à ce qu'elle fait valoir, le dossier administratif comporte suffisamment d'éléments permettant de saisir la nature des faits commis par le requérant, en particulier les différentes décisions de justice le condamnant, plusieurs extraits de casiers judiciaires, ainsi que plusieurs avis émis notamment par différents parquets généraux dans le cadre des procédures de séjour du requérant.

Le Conseil en retient, à l'instar de la partie défenderesse, qu'entre octobre 1988 et août 2008, le requérant a fait l'objet de neuf condamnations pénales, principalement pour détention et vente de stupéfiants, mais également pour des faits de menace d'attentat sur personne et vol avec violence ou menace. Au total, le requérant totalise plus de vingt-cinq années d'emprisonnement, ce qu'il confirme d'ailleurs à l'audience, interrogé à cet égard par le Conseil conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il ressort en outre des différentes décisions pénales ayant condamné le requérant pour faits de stupéfiants que celles-ci ont chaque fois pu mettre en évidence le fait que le requérant avait le profil « d'un dealer très important qui avait lui-même des revendeurs », que les quantités de produits stupéfiants saisis en sa possession étaient très importantes et qu'elles concernaient des drogues dures, notamment de la cocaïne et de l'héroïne.

6.12. A cet égard, le Conseil constate que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).

En outre, le Conseil observe qu'une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, *Yapici*, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar*, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, *Kenani*, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki*, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, *Talah*, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 48).

Telle est également la position d'une doctrine dominante (Voy. notamment *Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam*, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; *James C. Hathaway*, *The Rights of Refugees under International Law*, Cambridge University Press, p.349 ; *M. Gottwald*, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », *IJRL*, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Au vu de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, mais souligne que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel et au cas par cas.

Dans la présente cause, il constate que la nature des infractions commises (détention et vente de stupéfiants, faits de menace d'attentat sur personne, vol avec violence ou menace) ainsi que l'ampleur (vingt-cinq années d'emprisonnement) et la répétition (neuf) des condamnations prononcées à l'encontre du requérant établissent à suffisance que, dans le chef du requérant, la conduite criminelle est grave et habituelle .

6.13. Au demeurant, ni le texte de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. En particulier, le fait que le requérant soit sur le point d'avoir purgé l'entièreté des peines auxquelles il a été condamné n'autorise pas à conclure que cette seule circonstance suffise à constituer un empêchement à ce qu'il soit fait application de la clause d'exclusion envisagée.

6.14. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre cette dernière et le danger qu'il représente pour la société belge. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B. et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.6.3. Conformément à cet arrêt, les motifs sérieux de considérer que la partie requérante a commis un crime grave visé à l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) sont dès lors établis.

Il résulte en outre des considérants repris ci-dessus que la thèse de la partie requérante, selon laquelle les faits pour lesquels elle a été exclue du bénéfice de l'article 9ter précité ne revêtent pas le degré de gravité requis pour relever, ensemble, de la notion de « crime grave » au sens de cette disposition, ne peut être suivie.

3.6.4. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reconnaît en termes de requête que la partie défenderesse n'est nullement tenue, dans ce cadre légal, de procéder à une évaluation de sa dangerosité actuelle. Il observe également que les circonstances tenant à l'ancienneté des condamnations, au contexte toxicomane de la commission des infractions, et à son internement pour schizophrénie en 2018, sont uniquement invoquées par la partie requérante afin de contester une exclusion au regard de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, mais non de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la même loi.

A titre dès lors tout à fait surabondant, le Conseil tient à signaler que lesdites circonstances alléguées ne seraient en tout état de cause pas pertinentes au regard de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer que la partie requérante a commis un crime grave visé par l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c), puisque cette disposition ne requiert pas un autre constat ou une quelconque autre évaluation. Le grief tenant à un manquement à l'obligation de motivation formelle, au principe général de bonne administration imposant la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause au regard de ces circonstances, au principe de prudence, à celui de proportionnalité, aux devoirs de minutie et de précaution, ne pourrait dès lors être considéré comme étant fondé.

Il en va *a fortiori* ainsi au regard des nouveaux documents médicaux produits par la partie requérante pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, indépendamment même du fait que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au jour où elle a statué.

3.6.5. Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation relative à l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et, plus généralement, que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY